

TITRE VIII
DU CONTRAT DE LOUAGE
-
CHAPITRE I
DISPOSITION GENERALE

Article 1709

Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Les sources du contrat de bail sont traditionnellement présentes dans le code civil aux articles 1709 à 1778. Selon l'article 1709 du code civil, le contrat de bail est celui par lequel une personne, le bailleur, s'oblige à mettre une chose à disposition de l'autre partie, locataire ou preneur, pendant un certain temps et selon le versement d'un prix, le loyer ou la redevance.

Dans le code civil, le louage de chose est divisé en trois catégories, le bail de droit commun (articles 1714 à 1751 du code civil), le bail à loyer (articles 1752 à 1762 du code civil) et celui à ferme (articles 1763 à 1778 du code civil).